

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/9  
4 janvier 2007

(07-0030)

Original: anglais

## CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

### Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

#### *Demande d'établissement d'un groupe spécial*

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2006 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Le 28 novembre 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté les recommandations et décisions relatives à l'affaire *Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie* (WT/DS312). À la réunion qui s'est tenue le 20 décembre 2005, la République de Corée ("Corée") a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de pleinement mettre en œuvre dans un délai raisonnable les recommandations et décisions de l'ORD relatives à cette affaire. L'Indonésie et la Corée sont convenues au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") que la Corée avait jusqu'au 28 juillet 2006 pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions.

Le 27 juillet 2006, la Commission du commerce de la Corée (la "KTC") a publié son rapport de mise en œuvre (Avis public n° 2006-105 du Ministère coréen des finances et de l'économie) (la "nouvelle détermination") au Journal officiel de la Corée. À la suite de la nouvelle détermination, la mesure antidumping en question et le taux des droits antidumping restent inchangés. À la réunion de l'ORD qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Corée a déclaré qu'en adoptant la nouvelle détermination, elle s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Indonésie n'est pas de cet avis.

Le 26 octobre 2006, l'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et du paragraphe 1 de l'Accord du 17 août 2006 entre la Corée et l'Indonésie<sup>1</sup> au sujet de la compatibilité de la nouvelle détermination avec les obligations résultant pour la Corée de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). La demande est reproduite dans le document WT/DS312/8. Des consultations ont eu lieu le 15 novembre 2006, mais elles n'ont pas permis de régler le différend.

---

<sup>1</sup> Cet accord concernait la "chronologie" des procédures au titre des articles 21:5 et 22 du Mémoire d'accord; il est reproduit dans le document WT/DS312/7.

Par conséquent, l'Indonésie et la Corée sont en désaccord au sujet de l'"existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article 17.5 de l'Accord antidumping et au paragraphe 2 de l'Accord du 17 août 2006 entre la République de Corée et la République d'Indonésie, l'Indonésie demande par la présente l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures décrites ci-après. L'Indonésie demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD.

A. FRAIS DE COMMERCIALISATION DU REVENDEUR

Le Groupe spécial a constaté qu'en calculant les valeurs normales à partir de la valeur construite pour les exportateurs indonésiens en cause, la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping en ce qui concerne le calcul du montant des frais d'intérêt devant être inclus dans les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général engagés par un revendeur lié du produit similaire. Toutefois, dans la nouvelle détermination, la KTC a laissé inchangé le montant des frais d'intérêt qu'elle avait inclus dans les frais de commercialisation du revendeur dans la détermination initiale. Par conséquent, la nouvelle détermination est incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping indiquées ci-après et ne met pas dûment en œuvre cet aspect des recommandations et décisions de l'ORB, pour les raisons exposées ci-après:

- a) La KTC n'a pas correctement calculé un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général" devant être inclus dans la valeur construite, au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, et elle ne s'est pas fondée sur des "données réelles *concernant* la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête", au sens de l'article 2.2.2, entre autres parce qu'elle a retenu les frais engagés par une société de production, qu'elle a fait abstraction des éléments de preuve vérifiés indiquant que le revendeur n'avait pas supporté ces frais d'intérêt et qu'elle a imputé des frais qui n'étaient pas liés à la production et à la vente du produit similaire. Ainsi, en ne déterminant pas correctement la valeur construite, la KTC n'a pas procédé non plus à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, au sens de l'article 2.4, et elle n'a pas déterminé correctement les marges de dumping, au sens de l'article 2.1.
- b) La KTC ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'avoir recours aux "meilleurs renseignements disponibles", n'a pas fait preuve d'une "circonspection particulière" dans son utilisation de sources secondaires et n'a pas dûment vérifié les renseignements de sources secondaires utilisés comme données de faits disponibles, comme l'exigeait l'article 6.8 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'Annexe II, en particulier les paragraphes 3 et 7 de cette annexe, entre autres parce qu'elle a retenu les frais engagés par une société de production, qu'elle a indûment fait abstraction des éléments de preuve vérifiés concernant les frais d'intérêt supportés par un revendeur affilié à un autre producteur, qu'elle n'a pas dûment procédé à une évaluation comparative ni établi de détermination quant à la question de savoir si les renseignements de sources secondaires pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements manquants, qu'elle a fait abstraction des éléments de preuve vérifiés indiquant que le revendeur n'avait pas supporté ces frais d'intérêt aux fins de la revente du produit similaire, qu'elle n'a pas donné d'explication adéquate de sa détermination et qu'elle s'est fondée sur de nouveaux renseignements non pertinents, non fiables et invérifiables concernant le revendeur et les frais de commercialisation engagés par des sociétés œuvrant dans d'autres secteurs en Corée.

- c) La KTC ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'établir une détermination impartiale, objective et correcte de l'existence d'un dumping, conformément à l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, ni des obligations résultant pour elle de l'article 6.8, pris conjointement avec l'Annexe II, entre autres parce qu'elle a traité le revendeur comme une société manufacturière et qu'elle est arrivée à cette conclusion en se fondant sur des renseignements erronés et qu'elle a fait abstraction de ses constatations antérieures, des éléments de preuve vérifiés et des constatations du Groupe spécial relatives à la nature et aux activités du revendeur.
- d) La KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombait au titre des articles 2, 2.2, 2.2.2, 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et 17.6 i) et de l'Annexe II, en particulier les paragraphes 3 et 7 de cette annexe, de bien déterminer la valeur normale et de ménager aux exportateurs indonésiens des possibilités adéquates de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts, entre autres parce qu'elle a écarté des éléments de preuve présentés par les exportateurs indonésiens au cours du processus de mise en œuvre, tout en acceptant de consigner au dossier de nouveaux éléments de preuve émanant d'autres sources, et qu'elle n'a pas tenu compte d'éléments de preuve directs et vérifiables concernant les frais de commercialisation engagés par le revendeur.

#### B. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROCÉDURALES

Pendant l'étape de la mise en œuvre, la KTC a divulgué aux exportateurs indonésiens la manière dont elle entendait mettre en œuvre les décisions de l'ORD relatives à la détermination de l'existence d'un dumping. Toutefois, elle ne leur a pas divulgué la manière dont elle entendait mettre en œuvre les décisions de l'ORD relatives à la détermination de l'existence d'un dommage ou elle ne leur a ménagé aucune possibilité de présenter des observations sur des questions se rapportant à la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage. En particulier, la KTC n'a pas divulgué aux exportateurs indonésiens les faits sur lesquels elle avait fondé sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage. Par conséquent, dans la nouvelle détermination:

- a) La KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombait au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping, parce qu'elle n'a pas indiqué sur quelle base factuelle reposait sa nouvelle détermination de l'existence d'un dommage et qu'elle n'a pas ménagé aux exportateurs indonésiens la possibilité de faire connaître leurs vues.

En outre, la KTC semble avoir accepté des communications confidentielles émanant de la branche de production coréenne et d'autres sources sans exiger un exposé de raisons valables, la présentation de résumés non confidentiels ni une explication des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir des résumés. De plus, les renseignements figurant dans ces communications n'ont pas été portés à la connaissance des exportateurs indonésiens concernés. Par conséquent, dans la nouvelle détermination:

- b) La KTC ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombait au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping, parce qu'elle a négligé d'exiger d'une partie qui avait communiqué des renseignements confidentiels qu'elle donne des raisons valables d'accorder un traitement confidentiel ou qu'elle donne un résumé non confidentiel de ces renseignements ou une explication des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir un résumé.

- c) La KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, parce qu'elle n'a pas fourni aux exportateurs indonésiens des copies des communications présentées par la branche de production coréenne.

L'Indonésie continue de réserver ses droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue conformité de la Corée avec les obligations qui lui incombent en l'espèce.

L'Indonésie demande que le groupe spécial soit doté du mandat type figurant à l'article 7 du Mémoire d'accord.

---